



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6255
0522-01603LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990, modifié le 17 janvier 2004, autorisant le GAEC DE LA PEYROUSE à exploiter lieu-dit, La Peyrouse , à Jugon-Les-Lacs, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2015, par le GAEC de la PEYROUSE représenté par Messieurs ROBERT, TANVE et MENAGER , siège social La Peyrouse , à JUGON LES LACS en vue d'effectuer à la même adresse,
- l'extension d'un élevage porcin autorisé sur le site de La Peyrouse de 327 PAE, qui comprendra après projet un nouvel effectif total sur 3 sites (La Peyrouse 932 PAE, La Croix Julot 778PAE et La Tremblais 660 PAE) de 2370 PAE,
 - la construction d'un bâtiment de 145 places gestantes bien-être et 900 places post-sevrage et d'une chaufferie,
 - la transformation de 600 places post-sevrage en 3 salles de verraterie cochette, infirmerie et places maternité,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le GAEC DE LA PEYROUSE est un élevage porcin naisseur engraisseur déjà autorisé pour exploiter 2043 PAE ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite agrandir son élevage porcin (+ 327 PAE) et procéder à la mise à jour de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le projet comprend la construction de deux bâtiments d'élevage, d'une chaufferie et la transformation de 600 places post-sevrage ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage présentées dans le dossier permettent de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que l'exploitation est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que les indicateurs de pressions azotées et phosphorées sont corrects ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2004 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 sont modifiées comme suit :

« 1.1 -Le G.A.E.C DE LA PEYROUSE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «la Peyrouse» sur la commune de JUGON LES LACS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 932 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	932	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Jugon les lacs « La peyrouse »	Porcin	301ZO	106-123

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 138	46	185
	PAE gestante-verraterie : 606	202	
Porcs charcutiers (>30kg)	0	0	0
Porcelets	180	900	5200
Quarantaine	8		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Sécurité

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile d'au moins 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur d'autres moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 180m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

Article 3 : Les articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 restent inchangés.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Jugon-Les-Lacs pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Jugon-Les-Lacs et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin